

Note de service n°97-17 du 22-8-1997,  
B.O. n° 30 du 4 septembre 1997

## **ÉPREUVE FACULTATIVE D'INFORMATIQUE DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL**

*Réf. A. du 15-9-1993 mod. (BOEN. spécial n° 4 du 23-9-1993); A. du 19-7-1996 (B.O. n° 32 du 12-9-1996)  
Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissements ; aux professeurs.*

La présente instruction concerne l'épreuve facultative d'informatique du baccalauréat général. Elle entre en application à compter de la session 1998 de l'examen.

### **Définition de l'évaluation**

Le dispositif d'évaluation des élèves qui suivent l'enseignement optionnel d'informatique en séries ES, L et S est conçu pour tenir compte de la spécificité de cet enseignement qui repose sur l'acquisition de connaissances et de compétences en informatique et sur leur mise en œuvre dans le cadre de projets en liaison avec d'autres disciplines. Le dispositif d'évaluation concerne les élèves candidats au baccalauréat des établissements publics et privés sous contrat d'association qui organisent l'enseignement.

### **Objectifs de l'évaluation**

L'enseignement est caractérisé par l'étendue et la diversité des trois champs d'étude définis dans les programmes respectifs de ces séries. L'évaluation, qui repose sur le référentiel défini par les programmes applicables en classe terminale, porte sur :

- la réflexion de l'élève sur la place de l'informatique dans la société et les enjeux liés à l'informatisation ;
- la connaissance des concepts et méthodes informatiques ;
- la capacité à mettre en œuvre, de manière raisonnée, cette réflexion et cette connaissance dans la conduite et la réalisation d'un projet.

On n'attend pas du candidat une accumulation de connaissances, mais des connaissances structurées au service d'une réflexion nourrie d'exemples. Cette exigence vaut particulièrement pour le

champ : "informatique et monde contemporain".

### **Mode d'évaluation et nature des épreuves**

La prise en compte des compétences des élèves pour l'examen du baccalauréat, au titre des épreuves facultatives, repose sur des contrôles écrits organisés en temps limité en classe terminale et sur l'évaluation du travail effectué pour la réalisation de projets. L'évaluation donne lieu à deux propositions de notes représentant chacune la moitié de la note globale: une note de projet et une note de contrôles écrits en temps limité.

### **Les projets**

L'organisation pédagogique définie par les programmes repose sur la conduite d'un ou plusieurs projets donnant lieu à une réalisation tangible et originale. Cette réalisation ne doit pas être la simple reproduction d'une œuvre ou d'un logiciel existant.

Les projets seront essentiellement réalisés en liaison avec d'autres disciplines. Ils pourront être très différents et ne pas se limiter à la réalisation d'un produit informatique. On peut envisager à titre d'exemples:

- analyse des besoins, analyse fonctionnelle, réalisation d'un cahier des charges ;
- utilisation(s) d'outils ou instruments informatisés dans un domaine ou une discipline autre que l'informatique ;
- étude (enquête et dépouillement, analyse avec un progiciel) sur une utilisation de l'informatique en liaison notamment avec les thèmes "informatique et monde contemporain" du programme.

Pour l'évaluation de l'élève sont prises en compte, d'une part les connaissances et la mise en oeuvre des méthodes, d'autre part la capacité à conduire un projet et à réaliser les objectifs fixés avec le professeur. Dans le cas de projets conduits par un petit groupe d'élèves, on veillera à identifier clairement l'apport individuel du candidat à la réalisation collective. Chaque réalisation doit être accompagnée d'un document écrit.

L'évaluation porte sur un ou plusieurs projets faisant appel à des notions du programme clairement identifiées. Elle est ramenée à une seule note de 0 à 20 : la note de travail sur projet.

### **Les contrôles en temps limité**

Les contrôles écrits sont organisés en fonction des choix du professeur sur au moins deux séances différentes, en classe terminale. En début d'année scolaire, les élèves sont informés du nombre et de la fréquence des contrôles. Il est souhaitable que leur durée totale n'excède pas quatre heures.

Les contrôles écrits conduisent à une seule note de 0 à 20 : la note de contrôle en temps limité. Un contrôle au moins est consacré aux thèmes se rapportant à la partie du programme : "informatique et monde contemporain". Le ou les contrôles portant sur cette partie représentent la moitié de la note de contrôle.

### **Commission académique**

Une commission académique, présidée par le recteur ou son représentant se réunit en début et en fin d'année scolaire.

Cette commission est composée comme suit: un IPR-IA, un enseignant chercheur universitaire informaticien dès lors que celui-ci est impliqué dans l'enseignement de l'informatique dans le secondaire, un professeur chargé de l'enseignement de l'option informatique pour chaque établissement où cet enseignement est dispensé.

- La première réunion, en début d'année scolaire, a pour rôle de définir des critères communs d'évaluation et de proposer des exemples de contrôles écrits. Les conclusions des travaux de la

commission sont diffusées dans les établissements dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.

- La deuxième réunion a lieu en fin d'année scolaire. La commission harmonise les notes données à l'issue des contrôles en temps limité et de l'évaluation du travail sur projet. Elle permet la comparaison des résultats (moyennes et répartitions de notes entre correcteurs), une nouvelle lecture de tel ou tel contrôle ou projet, la révision éventuelle de certaines notes après discussion.

La commission dispose pour chaque établissement des documents suivants :

- pour chaque élève: propositions de note de contrôle en temps limité et de note de projet ;
- pour chaque classe: histogramme des notes de contrôles et des notes de projet et pour deux élèves de la classe dont le rang est fixé par la commission académique, les éléments qui ont servi à l'évaluation.

La commission détermine une note de 0 à 20 pour chaque candidat. Celle-ci est portée au procès verbal.

Le jury de baccalauréat, au vu du procès verbal et du livret scolaire du candidats arrête la note définitive.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges

Alain BOISSINOT